

DECISION D'APPROBATION DE MODELE
N° 97.00.620.009.1 DU 6 JUILLET 1997

Pont-basculé à équilibre automatique PRECIA, modèle GRANIT

(CLASSE III)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 MODIFIE, RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 91-330 DU 27 MARS 1991 (ART. 10), MODIFIE PAR LES DECRETS N° 93-973 DU 27 JUILLET 1993 ET N° 96-442 DU 22 MAI 1996, REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE.

FABRICANT

Société PRECIA, BP 106, 07001 Privas Cedex.

OBJET

La présente décision complète les décisions n°s 89.1.07.626.1.3 du 27 février 1989 (1), 91.00.626.009.1 du 23 octobre 1991 (2), 92.00.620.001.1 du 29 avril 1992 (3) et 93.00.626.020.1 du 25 novembre 1993 (4) relatives au pont-basculé à équilibre automatique PRECIA, modèle GRANIT.

CARACTERISTIQUES

Le pont-basculé à équilibre automatique PRECIA, modèle GRANIT faisant l'objet de la présente décision diffère du modèle approuvé par les décisions précitées, par le dispositif récepteur de charge qui peut être constitué d'un tablier en deux éléments juxtaposés et pouvant comporter chacun jusqu'à six points d'appui.

Le nombre maximal d'échelons est dans ce cas de 3 000.

Les autres éléments constitutifs, les autres caractéristiques métrologiques, les conditions particulières d'installation, les conditions particulières d'utilisation, ne sont pas modifiés.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque d'identification du pont-basculé concerné par la présente décision doit porter au moins les indications suivantes :

- la marque du fabricant ;
- la référence du modèle et le numéro de série de l'instrument ;

(1) *Revue de Métrologie*, mars 1989, page 316.

(2) *Revue de Métrologie*, octobre 1991, page 1105.

(3) *Revue de Métrologie*, avril 1992, page 539.

(4) *Revue de Métrologie*, novembre 1993, page 1482.

- la référence de la décision d'approbation de modèle suivante : n° 91.00.626.009.1 du 23 octobre 1991 ;
- les caractéristiques métrologiques et la classe de précision.

Le numéro et la date de la présente décision seront reportés dans le carnet métrologique des instruments concernés.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

Les caractéristiques métrologiques des instruments étant dépendantes de celles de leurs éléments constitutifs, la preuve de la compatibilité du dispositif récepteur de charge et du dispositif mesureur de charge utilisé doit être apportée par le fabricant lors de la vérification primitive.

Lors des vérifications, les essais à effectuer sont les suivants :

- Essais réglementaires complets, sur chacun des éléments du tablier du dispositif récepteur de charge.
- Essais complémentaires de justesse, jusqu'à la portée maximale, avec une charge uniformément répartie sur les deux éléments du tablier du dispositif récepteur de charge.
- Essais d'excentration de charge roulante agissant sur l'un, puis simultanément sur les deux, puis sur l'autre des deux éléments du tablier du dispositif récepteur de charge.

DEPOT DE MODELE

Les plans et les schémas sont déposés à la sous-direction de la métrologie sous la référence de dossier DA 24.464, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Rhône-Alpes et chez le fabricant.

VALIDITE

La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 2002.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES MINES,

J.F. MAGANA